



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance supérieure à 300 kWc, sur  
l'ancienne décharge de Beauvau, commune déléguée de Jarzé-Villages (49).**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAU, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6776 relative à la construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance supérieure à 300 kWc, sur l'ancienne décharge de Beauvau, commune déléguée de Jarzé-Villages, déposée par la société SOLEIL DU MIDI DÉVELOPPEMENT, représentée par M. Benoît PRADERIE, et considérée complète le 06/03/2023.

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999,9 kWc pour une surface de panneaux de 6 500 m<sup>2</sup> sur un terrain de 1,2 ha ; que le système d'ancrage des structures, d'une hauteur maximale de 3 m, sera en pieux battus ; que le projet prévoit la construction d'un local technique de 15 m<sup>2</sup> et d'une clôture en grillage, simple torsion, galvanisé d'une hauteur de 2 m ; que la production d'électricité, estimée à 1,2 GWh soit l'équivalent

de la consommation électrique de plus de 500 ménages, sera entièrement injectée dans le réseau public ;

Considérant que le raccordement au réseau public d'électricité se fera via une liaison souterraine sur une ligne HTA de 20 000 Volts située à proximité, que la liaison ne traversera aucun milieu sensible et uniquement des voiries ;

Considérant que le projet s'implante, sur une ancienne décharge communale polluée par des matériaux inertes du BTP et des déchets verts ; que la parcelle dispose de quelques arbres qui seront en partie abattus pour la réalisation du projet ; que le dossier ne traite pas de l'insertion paysagère du projet et reste imprécis sur la hauteur des structures supportant les panneaux photovoltaïques ; que l'insertion paysagère du projet devra être pris en compte par le porteur de projet ;

Considérant que les travaux sont planifiés sur une période de 2 mois environ et consisteront à : la pose des clôtures, la réalisation des tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques, l'ancrage par pieux battus des tables photovoltaïques, l'assemblage des structures porteuses, la pose des modules photovoltaïques, l'installation des onduleurs, la mise en place du local technique (poste de transformation / livraison), le raccordement du parc au réseau public d'électricité par 35 m de câble HTA en souterrain qui traversera la route départementale ;

Considérant que des interventions de maintenance sur site, évaluées à une à deux fois par an, seront nécessaires ; que l'entretien du couvert végétal sera effectué par pâturage d'ovins ou par fauche mécanique ; qu'aucun produit chimique (nettoyant panneaux solaires, désherbants, ...) ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc ; que lors de la phase de démantèlement, les modules seront démontés afin d'être traités dans une filière agréée ;

Considérant que le projet est situé en zone A (agricole) du PLUi d'Anjou Loir et Sarthe, approuvé le 21 février 2019 ; qu'il s'inscrit dans le périmètre du SCOT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 ; que sont admis dans la zone A les usages et affectations des sols, constructions et activités destinés aux équipements d'intérêt collectif et service public, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ; que l'entretien sera effectué de préférence par pâturage ovins ;

Considérant que le projet se situe hors de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est situé à 230 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Chambiers et bois de la Roche-Hue » et à plus de 9 km des sites Natura 2000 « Basses Vallées Angevines » et « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance supérieure à 300 kWc, sur l'ancienne décharge de Beauvau, commune déléguée de Jarzé-Villages, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEIL DU MIDI DÉVELOPPEMENT, représentée par M. Benoît PRADERIE, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE  
MEUR

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR ", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.31 16:46:17+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)